

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 296

présenté par
Mme Louis

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« est »,

insérer les mots :

« l'objet d'étude d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement rédactionnel. La proposition de loi en l'état indique que « la langue régionale est une matière ». Or, les langues vivantes ne se limitent pas à être des matières scolaires. Cet amendement vise donc à préciser que la langue en question est l'objet d'étude d'une matière scolaire.